

N° 549-2026

ARRETE DU MAIRE
Permission de stationnement
Réglementation de la circulation

Gilles VINCENT, maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la route ;
- VU la demande du groupe GRDF faite par courriel et reçue en date du mardi 13 octobre 2026, sollicitant une autorisation de stationnement et de circulation, au droit du n° 10 bis chemin des roses, dans le cadre de travaux de suppression de branchement de gaz à la suite d'incident, à compter du lundi 14 décembre au vendredi 18 décembre 2026 ;
- CONSIDERANT que le groupe GRDF a mandaté la société VACOTRA pour réaliser ces travaux ;
- CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réglementer l'empiètement sur le domaine public ;
- CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 - La société VACOTRA est autorisée à procéder à la suppression de branchement de gaz à la suite d'incident, au droit du n° 10 bis chemin des roses, à compter du lundi 14 décembre au vendredi 18 décembre 2026, pour le compte du groupe GRDF.

ARTICLE 2 - La circulation sera alternée par piquets K10 ou par feux tricolores pendant toute la durée des travaux. La mise en place des feux tricolores et de la signalisation réglementaire pour assurer la sécurité du chantier sera assurée par la société VACOTRA.

ARTICLE 3 - Pour des raisons de sécurité et de fluidité de la circulation, la société CBKI NETWORKS & TELECOM devra veiller à ne pas stationner ni circuler sur le quai Jean Jaurès, la place des résistants, le quai Aristide Briand, le quai Jules Guesde et l'avenue du Maréchal Leclerc, du lundi au vendredi inclus avant 8h45 et après 16h00, heure d'entrée et de sortie du personnel militaire du pôle des écoles de la méditerranée.

ARTICLE 4 - Un boitage d'information auprès des riverains devra être réalisé par la société VACOTRA ou par le groupe GRDF.

ARTICLE 5 - À l'issue des travaux, la société VACAOTRA devra procéder au nettoyage complet du chantier, enlever l'ensemble des gravats et déchets, et remettre les lieux en état.

ARTICLE 6 - L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le groupe GRDF à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 7 - En cas de dégradation de la chaussée constatée par la police municipale, la remise en état de cette dernière incombera entièrement la société VACOTRA.

ARTICLE 8 - En cas de nécessité de passage d'un véhicule de secours ou d'urgence médicale, la société VACOTRA ne devra pas obstruer la voie pour laisser le libre accès à ces véhicules.

ARTICLE 9 - La société VACOTRA devra avoir en sa possession le présent arrêté et le présenter à toute réquisition des forces de l'ordre.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intégrité du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit de la société VACOTRA.

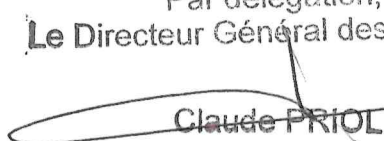
ARTICLE 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 - M. le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, le commissaire de la police nationale chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 15 OCTOBRE 2026

Le maire,

Par délégation,
Le Directeur Général des Services


Claude PRIOL



Gilles VINCENT